

## Congé de Formation professionnelle

### Références :

---

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale article 57 6°.

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique territoriale.

### Date de création

---

Le 14 février 2008.

### Bénéficiaires

---

Le fonctionnaire à temps complet, à temps non complet, à temps partiel peut bénéficier du congé de formation professionnelle que s'il a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique. (Art.57 6° de la Loi n°84-53)

Le congé de formation est une position d'activité.

Le fonctionnaire en position de congé parental peut bénéficier d'un congé de formation. Il reste en position de congé parental. (Art. 6bis de la Loi n°84-594)

### Durée

---

Ce congé ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière.

### Utilisation

---

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

### Demande

---

Le fonctionnaire doit présenter sa demande quatre-vingt-dix jours à l'avance

◆ **La demande doit préciser :**

- la date à laquelle commence la formation
- la nature
- la durée
- le nom de l'organisme dispenseur de la formation

Le fonctionnaire en position de congé de formation ne peut plus prétendre à un logement de fonction. (Réponse Ministérielle n°16193 du 19/10/1998)

## Accord de la collectivité

---

La collectivité dans un délai de trente jours qui suivent la réception de la demande, doit faire connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

## Refus de la collectivité

---

**Les nécessités de service** peuvent justifier un refus, sur la base de ces motifs, l'autorité territoriale peut opposer au fonctionnaire un refus de formation sans consultation de la CAP compétente. Au-delà du premier refus l'avis de la CAP compétente est obligatoire, par contre l'autorité territoriale peut ne pas le suivre. Elle doit alors, dans un délai d'un mois, informer la CAP des motifs qui l'ont poussée à ne pas suivre cet avis. (Article 30 du décret n°89-229 du 17/04/1989 modifié)

## Prise en charge financière

---

La collectivité (moins de 50 agents à temps complet) peut solliciter le centre de gestion afin d'être remboursé de tout ou partie de l'indemnité versée au fonctionnaire.

## Rémunération

---

Pendant les douze premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut (sans NBI) et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

L'indemnité est à la charge de la collectivité.

Au-delà des douze premiers mois, l'agent ne perçoit plus de rémunération, d'indemnité de résidence et SFT.

Le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel au moment de sa mise en congé formation, est rétabli dans ses droits à traitement à plein temps pendant la durée du congé. (CAA, Lyon 29/01/1993 Mme BERTHOLLE, n°90 et LY 00651).

## Carrière

---

Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

## Cotisations

---

◆ **L'agent en congé de formation conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et reste couvert pendant son congé par le régime spécial des fonctionnaires.**

- Période indemnisée
  - La cotisation CNRACL est calculée sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation
  - La CSG/CRDS est calculée sur 98,25% du brut perçu (indemnité forfaitaire)
  - Les charges patronales sont calculées sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation
- Période non indemnisée
  - Les mêmes taux de cotisation que pendant l'activité sont appliqués

La contribution salariale n'est pas due par le fonctionnaire

Les cotisations patronales et salariales dues sont fixées forfaitairement par lettre circulaire ACOSS n°2008-010 du 14 janvier 2008

Le fonctionnaire continue d'être redevable du régime de retraite. Les cotisations, calculées en fonction du traitement brut du grade d'origine

**Ces cotisations sont dues par l'employeur**

**Les cotisations sont versées par l'administration et récupérées auprès du fonctionnaire**

Par contre, en l'absence de rémunération, il n'y a pas lieu de précompter la CSG et CRDS.  
(Article R242-1, alinéa 8 et 9 du code de la sécurité sociale)

## Situation de l'agent en congé de formation

---

◆ **Notation**

- La notation étant liée à la présence effective au service, il en résulte que le fonctionnaire en congé formation ne peut faire l'objet d'une notation.

◆ **Avancements de grade et d'échelon**

- Le fonctionnaire en congé formation conserve ses droits à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine. Les droits à avancement ne peuvent être qu'appréciés sur la base de la dernière notation connue avant le départ en congé.
- Le fonctionnaire acquiert pendant son congé de nouvelles durées de services effectifs dans son grade ou emploi.

◆ **Congés**

- Le fonctionnaire a droit à tous les congés liés à la position d'activité.
- Le congé annuel ne s'impute pas sur le congé formation. Si l'agent prend ses congés pendant la période de formation, il bénéficie du versement du traitement qu'il percevait au moment de sa mise en congé de formation.

- Toutefois, le droit à congé annuel est perdu si l'agent ne peut prendre son congé dans l'année considérée, sauf report exceptionnel autorisé par l'autorité territoriale.

## Protection sociale

---

Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

## Obligation de l'agent

---

Le fonctionnaire qui a bénéficié de l'indemnité s'engage à rester au service de son administration pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a été indemnisé.

En cas de rupture de l'engagement, le fonctionnaire doit rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué.

## Pendant et à terme du congé

---

Le fonctionnaire remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à sa collectivité une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

## Réintégration

---

Le fonctionnaire en congé formation n'ouvre pas la vacance de l'emploi dont il est titulaire. A l'issue de son congé, il est réintégré de plein droit dans sa collectivité d'origine.

La collectivité peut ne pas réintégrer le fonctionnaire dans le même poste que celui qu'il occupait au moment de son départ en congé. (CAA Paris 94-1950 Ministère de l'Education National)

## Nouvelle demande de congé

---

Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique en application *du l'article 6 du décret n°2007-1845*, soit d'un congé de formation professionnelle en application *du 2° de l'article 8 du décret n°2007-1845* ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être mené à son terme en raison des nécessités du service.